



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le

26 JUIN 2015

Affaire suivie par : Ondine Le Fur
Tél. : 04 91 28 43 79
Courriel : ondine.le-fur@bouches-du-rhone.gouv.fr

NOTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

S/C de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

OBJET : Carnoux-en-Provence – Approbation de la modification du PPRIF

P.J. : - 1 projet d'arrêté d'approbation de la modification, note du 2 juin.

- 1 note de présentation de la modification incluant, en annexe, le règlement et le zonage réglementaire modifiés, message du SDIS,

- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 relatif à prescription de la modification du PPRIF de Carnoux-en-Provence.

Par note du 2 juin dernier j'ai soumis à votre signature le projet d'approbation de la modification du PPRIF de Carnoux.

Avant signature, vous avez souhaité avoir confirmation de la validation de la modification par les représentants du SDIS, associés tout au long de la démarche d'élaboration du PPRIF.

Le SDIS a bien validé les aspects techniques relatifs à la défendabilité du projet de note de présentation de la modification n°1. Veuillez trouver ci-joint le message de confirmation de cette validation.

Rappel

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Carnoux-en-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 et annexé au PLU le 4 mars 2014,

Une modification du PPRIF sur la commune a été prescrite le 27 octobre 2014 pour la réalisation d'un projet d'extension de la maison de retraite, sur un terrain situé avenue Claude Debussy qui n'avait pas été exposé dans le cadre de l'élaboration du PPRIF. Ce projet d'extension doit permettre d'augmenter la capacité d'accueil de 10 lits supplémentaires. Ce dernier a été signalé par la commune aux services de l'Etat en mai 2014, après l'approbation du PPRIF.

Cette maison de retraite est située en zone B2 (zone de risque modéré) du PPRIF. L'article 30 du règlement interdit l'extension des établissements recevant du public (ERP) sensibles en zone B2 qui conduirait à les faire changer de catégorie (augmentation de la population) ou à créer des locaux à sommeil dans un ERP existant de type J, O, U ou R.

L'article 30 du règlement actuel du PPRIF fait donc obstacle à une extension de la maison de retraite conduisant à augmenter sa capacité d'accueil.

Suite à des échanges entre le SDIS, l'architecte en charge de l'aménagement de la maison de retraite et la DDTM, il ressort que ce projet d'extension peut être envisagé et s'accompagnera, en concertation avec le SDIS, l'ONF et le Syndicat du massif de l'Etoile, d'une étude relative à la défendabilité au regard du risque incendie de forêt.

Cette modification porte sur les quatre points suivants dont le premier concerne le projet d'extension de la maison de retraite et les trois autres, des corrections mineures.

1) Création d'une sous-zone B2b dans laquelle est autorisée l'extension d'un ERP de type J conduisant à augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus par rapport au nombre de lits existants à la date d'approbation du PPRIF.

2) Corrections de mise en page dans le règlement et ajout d'une mention relative à l'installation nécessaire de deux citernes 30m³ dans la zone de débroussaillage située au nord du village de vacances Odalys.

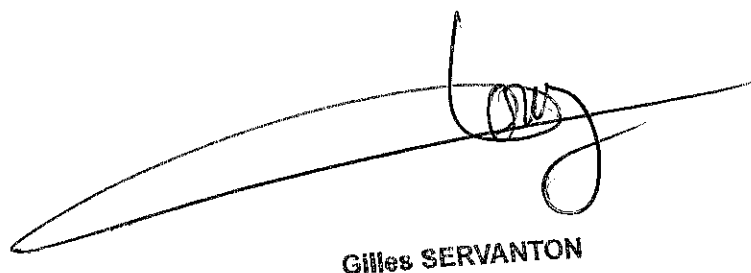
3) Ajout d'une mention précisant le délai imparti pour la réalisation des travaux prescrits à l'article 35 du règlement.

4) Corrections de mise en page à l'annexe 2 du règlement.

Le projet de modification du PPRIF et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Carnoux-en-Provence à partir du 22 novembre 2014, pendant une durée d'un mois. Aucune observation n'a été formulée par le public.

Le projet de modification du PPRIF et l'exposé de ses motifs ont été soumis pour avis, pendant une période de deux mois, aux Personnes et Organismes Associés par courrier datant du 4 décembre 2014. Le Conseil Général a répondu formellement par un avis favorable sans observation ; le Conseil Régional, la Communauté urbaine MPM, le SDIS et la commune de Carnoux-en-Provence n'ayant pas adressé de réponse, leur avis est réputé favorable.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint pour signature le projet d'arrêté d'approbation accompagné d'une note de présentation de la modification du PPRIF de Carnoux-en-Provence.



Gilles SERVANTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

N° RAA

Arrêté du 16 JUIL. 2015

Approuvant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Carnoux-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU : le code d'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L562-10 et R 562-1 à R.562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2,

VU : l'arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU : la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du 02/10/2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence dispensant ce projet de soumission à évaluation environnementale,

VU : l'arrêté préfectoral n° 2014300-0004 du 27 octobre 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU : la consultation pour avis d'une durée de deux mois à compter du 4 décembre 2014 des personnes et organismes associés,

VU : l'avis favorable Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU : Les avis réputés favorables en l'absence de réponse sous un délai de deux mois à compter de réception des courriers adressés aux Personnes et Organismes Associés suivants : Conseil Régional PACA, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Commune de Carnoux-en-Provence, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

VU: le certificat d'affichage en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Maire de Carnoux-en-Provence attestant de l'affichage en Mairie de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0004 du 27 octobre 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie Forêt (PPRIF) et de la mise à disposition auprès du public du dossier de PPRIF de la période du 22 novembre 2014 au 22 décembre 2014 pour consultation et possibilité de formulation d'observations,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de zonage réglementaire afin de créer un sous-secteur B2b où l'extension d'un Établissement Recevant du Public maison de retraite est autorisée pour augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus.

CONSIDERANT la nécessité de signifier à l'article 21.I du règlement l'obligation d'installer deux citernes de 30m³ pour renforcer la défendabilité du village de vacances Odalys et de rendre le schéma présent à l'article 21.II du règlement plus lisible.

CONSIDERANT la nécessité de rajouter à l'article 35 du règlement un délai de réalisation des travaux par analogie avec les articles 19 et 28 du règlement.

CONSIDERANT que le paragraphe b) du I.2) de l'annexe 2 du règlement a vocation à être reporté au I.1) de l'annexe 2 du règlement.

CONSIDERANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de Carnoux-en-Provence prescrite le 27 octobre 2014 est approuvée, et annexée au présent arrêté. La modification porte sur le zonage réglementaire et le règlement.

ARTICLE 2 :

La modification concerne :

- la création d'une sous-zone B2b dans laquelle est autorisée l'extension d'un établissement recevant du public de type J, correspondant à une maison de retraite, conduisant à augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus par rapport au nombre de lits existants à la date de la première approbation du PPRIF ;
- l'ajout d'une mention relative à l'installation nécessaire d'une citerne 30m³ dans la zone de débroussaillage située au nord du village de vacances Odalys.
- l'ajout d'une mention précisant le délai imparti pour la réalisation des travaux prescrits à l'article 35 du règlement.
- des corrections de mise en page permettant une meilleure compréhension du règlement, notamment sur l'annexe 2.

ARTICLE 3 :

La modification du plan de prévention des risques incendie de forêt approuvée vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Carnoux-en-Provence dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département. Il fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carnoux-en-Provence et au président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Carnoux-en-Provence et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois minimum.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire et le président précités.

ARTICLE 5 :

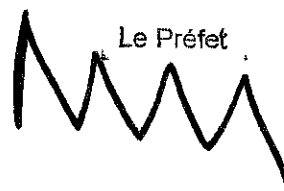
Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux de :

- la mairie de la commune de Carnoux-en-Provence,
- la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2015**

Le Préfet


Michel CADOT